

Rapport de M. de Noailles sur la situation du district de Nemours,
lors de la séance du 8 août 1790

Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles

Citer ce document / Cite this document :

Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de. Rapport de M. de Noailles sur la situation du district de Nemours, lors de la séance du 8 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 août 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 658-659;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7850_t1_0658_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

clare, au surplus, l'Assemblée, qu'elle n'entend par le présent décret, arrêter le cours de la procédure vis-à-vis les autres accusés et décrétés.»

M. le Président. Je prévien l'Assemblée que l'heure est trop avancée pour qu'elle puisse tenir sa séance du soir. Celle de demain dimanche s'ouvrira à onze heures.

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. D'ANDRÉ.

Séance du dimanche 8 août 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin.

M. Alquier, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi soir, 6 août.

M. Coster, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier, samedi, 7 août.

Ces procès-verbaux sont adoptés sans réclamation.

M. d'Aubergeon de Murinais. Dans votre décret du 6 août, sur les troubles des régiments, vous avez établi un mode de comptabilité qui est inexécutable, dans les termes où vous l'avez rendu ; pour en rendre l'exécution possible, il suffit d'un léger changement que je vais vous proposer.

M. Alquier. Il a été spécifié que nous avons rendu un décret provisoire ; il est inutile de rouvrir la discussion sur cet objet, en ce moment ; aussi je demande l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Destutt de Tracy. Vous n'avez pas encore prononcé sur la conduite du régiment de Poitou, qui vous a été dénoncée en même temps que celle de royal-Champagne ; pourtant votre décision ne saurait être longtemps ajournée, car on dit partout que ce régiment a proclamé, par la force, la justice de ses propres réclamations et que si l'Assemblée ne s'est pas prononcée, c'est qu'elle approuve sa conduite.

M. le Président demande à M. de Crillon, membre du comité militaire, qui se trouve dans la salle, si le rapport sera bientôt prêt.

M. de Crillon (ci-devant le comte). Le comité devait se réunir hier soir, mais l'absence des membres a rendu la convocation nulle. La longueur de la séance publique est assurément une excuse ; néanmoins, une plus grande exactitude serait désirable.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Les nouvelles des divers ports nous annoncent des insurrections au sujet de la comptabilité de la marine ; je pense qu'un décret pareil à celui qui a été rendu pour les troupes de terre est absolument nécessaire pour l'armée de mer.

M. Malouet. Le comité de la marine s'est préoccupé de cette question et vous présentera probablement demain un projet de décret.

M. de Noailles demande la permission de donner quelques détails sur la situation du district de Nemours.

(L'Assemblée décide qu'il aura la parole.)

M. de Noailles, député de Nemours. Vous avez été informés des troubles qui ont agité le Gâtinais ; les désordres dont on vous a rendu compte sont exagérés, et le district de Nemours a pu mal interpréter vos décrets ; mais il n'a jamais voulu s'y soustraire ; le peuple a menacé de se porter à des violences, mais il n'a jamais connu l'idée du crime. Tout ce qui concerne les impôts, les aides exceptés, est payé avec la plus grande exactitude ; ils sont regardés comme le domaine national, et qui que ce soit ne se refuse à les acquitter. Ce qui a donné lieu à la fermentation dont on vous a rendu compte, c'est la fausse interprétation donnée à plusieurs de vos décrets. Je me suis porté dans les municipalités des campagnes, j'y ai réuni des communautés entières ; j'ai cherché particulièrement à calmer celles qui paraissent le plus échauffées : la division qui régnait avait lieu pour l'acquiescement du droit de champart. Ce droit est onéreux dans cette partie ; non seulement il se paye depuis la quatorzième gerbe jusqu'à la seizième, mais il faut encore attendre dans les champs le champarteur pour faire la moisson : dans les granges, le champarteur choisit l'instant qu'il convient au receveur pour le déposer, et abandonner, pendant ce temps, une moisson déjà commencée, et même sa voiture seule, quand il n'y aurait à rendre que quatre gerbes. Votre décret du 25 mars annonce que le droit de champart sera rachetable en montrant des titres. Les habitants des campagnes se sont fondés sur cette décision ; ils ont pensé que puisqu'il était nécessaire de voir les titres pour payer les fonds, il était indispensable d'en avoir connaissance pour acquitter la rente ; car les habitants des campagnes croient que votre décret du 25 mars a été rendu de votre propre mouvement, et que ce n'est qu'à des sollicitations répétées que vous avez donné celui du 13 juillet. J'ai cru devoir représenter aux communautés qu'elles n'avaient pas bien senti le premier décret, puisqu'il annonçait qu'une jouissance antérieure suffisait pour continuer à percevoir, tant qu'il n'était pas prouvé qu'on ne devait pas continuer à payer ; j'ai insisté sur ce que le décret du 13 n'était qu'une application des premiers principes que vous avez établis. Enfin, Messieurs, je suis parvenu à persuader aux habitants qu'ils devaient payer, non seulement le champart de cette année, mais même qu'ils ne pouvaient se refuser à donner cette indemnité aux différents fermiers. Il y a eu, dans tous les districts, des transactions de faites et désignées, d'après les principes que je viens d'exposer, entre les propriétaires du droit et ceux qui l'acquittent, ainsi qu'envers les fermiers. La crainte de voir les travaux de l'Assemblée nationale arrêtés ou suspendus est une des grandes mesures que j'ai employées pour obtenir l'effet que je m'étais proposé. Enfin, j'ai vu partout le dévouement le plus complet pour la Constitution, et l'amour le plus pur pour la liberté.

Il me reste à vous rendre compte de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales parisiennes qui se sont portées dans cette partie, et les troupes de ligne. Les gardes nationales ont

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

fait plusieurs détachements; partout elles ont reçu des hommages et de nouveaux serments de fraternité : dans un village le plus animé contre la perception exigée, on est venu faire des offres et des prévenances aux gardes nationales; elles ont répondu qu'elles ne reconnaissent pour amis que les citoyens soumis aux décrets de l'Assemblée nationale et fidèles à la loi; que les autres étaient des ennemis de l'Etat; que lorsqu'ils auraient prouvé le respect dû au serment fédératif, ils se donneraient des marques de confraternité; mais que, jusqu'à là, ils les traiteraient comme des perturbateurs du repos public. Les habitants du village d'Egreville, ainsi menacés, n'ont voulu laisser aucun motif d'éloignement entre eux et la garde nationale parisienne; ils ont consenti à tous vos décrets.

Je dois de justes éloges aux détachements des régiments de Bourgogne et de Lorraine, chasseurs. Ils se sont montrés plutôt comme des frères qui veulent ramener des frères égarés, que comme des soldats qui veulent chercher des ennemis à combattre. M. de Montalba, notamment, commandant le premier détachement, s'est porté dans quelques municipalités où il a représenté aux habitants combien la Révolution leur est avantageuse, et combien le moindre obstacle peut nuire à son établissement : c'est ainsi qu'il a cherché à rapprocher et à ramener les esprits.

Le calme et la tranquillité règnent dans tout le district. Pour l'assurer, il est essentiel de retirer la plus grande partie des troupes qu'on a détachées dans ce moment. La marche des départements et des directoires est lente; je crois qu'il faut, lorsqu'il s'agit de soulager le peuple, prendre des moyens prompts; en conséquence, je demande que les députés de notre département traitent de cet objet le plus promptement possible et directement avec le comité des rapports. Je désire, en outre, que l'Assemblée se pénétre bien de l'idée qu'il n'y a, dans aucune partie de la France, d'habitants plus attachés à la Constitution, et plus heureux par elle que ceux du district de Nemours. Quant au chef-lieu de ce district, il a montré une soumission complète à vos décrets et a cherché à inspirer les meilleurs principes dans tous les lieux qui l'environnent.

M. d'Allarde propose d'ajouter au décret sur l'émission des assignats une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les huit commissaires de l'Assemblée nationale se concerteront avec l'administration de la caisse d'escompte pour faire constater la vérité des billets et promesses d'assignats avant leur échange, et pour en assurer l'annihilation, après que la décharge en aura été faite sur les registres de création et contrôle de la caisse d'escompte. »

(Cet article est renvoyé au comité des finances.)

M. de La Tour-Maubourg, député de Puy-en-Velay, ayant eu le malheur de perdre son père, demande un congé d'un mois.

M. d'Harambure demande un congé de quinze jours, en observant que c'est la première demande de ce genre qu'il adresse à l'Assemblée.

M. Le Mulier de Bresse, député de Dijon, sollicite également un congé d'un mois.

M. Guérin, député du Maine, demande un

congé parce qu'il vient d'apprendre que son épouse est malade et que sa présence devient indispensable pour la conduite d'une manufacture importante; il ne fixe aucun délai pour son congé; mais, si son absence devait se prolonger, il avertirait son suppléant et prierait l'Assemblée nationale d'agréer sa démission.

(Ces congés sont accordés.)

M. **Boutteville-Dumetz**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 6 août au matin. Il est adopté.

M. le **Président** annonce qu'il a porté à la sanction du roi les décrets suivants :

Du 2 août.

« Décret portant qu'il ne sera intenté aucune action pour les écrits publics, jusqu'à ce jour, sur les affaires publiques, excepté pour le libelle intitulé : « *C'en est fait de nous.* »

Du 3 août.

« Décret qui enjoint au présidial de Carcassonne de suivre, sur les derniers errements de la procédure instruite par le prévôt de ladite ville, contre les auteurs de l'émeute arrivée au village de Pennautier, le 16 juillet dernier; charge le président d'écrire à la municipalité de Carcassonne.

Dudit jour.

« Décret contenant six articles additionnels au traitement du clergé actuel.

Du 4 août.

« Décret qui ordonne que les octrois continueront à être perçus tels et de la même manière qu'ils l'étaient l'année précédente dans les villes de Noyon, Ham, Chany et paroisses circonvoisines; enjoint spécialement aux bouchers, cabaretiers et autres, d'acquitter les droits dont il s'agit.

Dudit jour.

« Décret qui autorise les officiers municipaux de la ville de Montmédy à emprunter la somme de 12,000 livres, à charge de rembourser ladite somme sur les coupes de leurs bois.

Du 5 août.

« Décret portant que les citoyens actifs de la ville de Montléon, des hameaux de Garaison et du Goru seront convoqués dans ladite ville de Montléon pour y élire une municipalité.

Dudit jour.

« Décret par lequel le roi est prié de faire prononcer par un conseil de guerre sur la réclamation du sieur Jacques-Henri Moreton-Chabrilant.